
Assemblée des États Parties

Distr. : générale
15 novembre 2009

FRANÇAIS
Original : anglais

Huitième session

La Haye

18-26 novembre 2009

Rapport du Bureau sur la coopération

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 44 de la résolution ICC-ASP/7/Res.3, du 21 novembre 2008, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée le rapport sur la coopération. Le rapport reflète le résultat des consultations informelles qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail de La Haye du Bureau.

Rapport du Bureau sur la coopération

A. Introduction

1. À la suite de l'adoption de la résolution ICC-ASP/6/Res.2 par l'Assemblée des États Parties (l'« Assemblée ») le 14 décembre 2007¹, le Bureau de l'Assemblée a, à sa dix-huitième réunion, le 14 décembre 2007, approuvé la nomination de l'Ambassadeur Yves Haesendonck (Belgique) comme coordonnateur de l'Assemblée pour la coopération.

B. Organisation des travaux

2. Conformément aux conclusions du rapport du Bureau sur la coopération de 2007², qui recommandait une approche définissant des aspects spécifiques devant faire l'objet d'un traitement préférentiel, le coordonnateur a tenu des consultations informelles avec des représentants des États Parties, les organes de la Cour, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, en vue de déterminer des orientations prioritaires pour permettre de développer encore les activités de coopération.

3. Lors de la quatrième réunion du Groupe de travail de La Haye du Bureau (le « Groupe de travail »), le coordonnateur a décrit brièvement les actions qu'il avait entreprises. Durant la première journée de la reprise de la sixième session de l'Assemblée des États Parties, tenue du 2 au 6 juin 2008 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le coordonnateur a tenu une réunion publique avec les États. À l'occasion de la même session, le 4 juin, il a pris part à une réunion informelle avec des États et des organisations non gouvernementales.

4. Le 29 octobre 2008, conformément au paragraphe 40 de la résolution ICC-ASP/6/Res.2, le Bureau a soumis à l'Assemblée son rapport sur la coopération³, dans lequel des objectifs ont été définis dans les champs d'activité ci-après, qui étaient jugés prioritaires :

- a) Tenue d'une liste de points de contact permanents au sein des missions diplomatiques des États Parties à La Haye, à Bruxelles ou à New York ;
- b) Développement d'un cadre d'action pour l'adoption de la législation nationale prévue à l'article 88 du Statut de Rome ;
- c) Développement de l'expertise de la Cour en matière d'enquêtes financières et de gel des actifs ;
- d) Examen des formes d'assistance possibles en matière de protection des témoins ;
- e) Organisation de contacts réguliers au niveau technique avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. .

5. Il a également été proposé de traiter de nouvelles questions liées à la coopération, notamment :

- a) Le développement, en fonction des possibilités et des circonstances, de relations plus étroites entre la Cour et d'autres organisations internationales et régionales ;

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Res.2.

² Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/6/21).

³ Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/7/18).

- b) L'examen des moyens de contribuer, au sein des administrations des États Parties et des organisations internationales ou régionales, à une meilleure connaissance de la Cour et de ses activités ; et
- c) La mise sur pied, avec l'assistance d'États ayant une expérience de coopération avec la Cour et les tribunaux *ad hoc*, d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques en matière de coopération.

6. Le 29 avril 2009, le coordonnateur a soumis au Groupe de travail de La Haye un document de travail sur les progrès réalisés concernant l'application du rapport du Bureau sur la coopération. Il a été noté que :

- a) Plus de 40 États Parties n'ont pas encore désigné de point de contact permanent en charge de la coopération au sein de leurs missions diplomatiques à La Haye, Bruxelles ou New York. Une nouvelle lettre va être adressée aux États Parties n'ayant pas encore répondu. Il convient également de décider s'il faut confier au Secrétariat de l'Assemblée la responsabilité de tenir et de mettre au jour la liste.
- b) Une table ronde à laquelle participaient des organisations non gouvernementales a eu lieu en octobre 2008. Elle avait pour objet d'évaluer les progrès accomplis concernant la législation d'application et le partage d'expériences sur les activités menées dans ce domaine, en vue de concevoir des stratégies permettant de mettre en place une coopération et une coordination fructueuse. Outre la note verbale ICC-ASP/8/S/PA/19, en date du 24 avril 2009, dans laquelle il était demandé aux États de communiquer et de mentionner dans le plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, le Secrétariat avait adressé un questionnaire dans lequel il était demandé aux États Parties de fournir des renseignements en particulier sur les mesures prises et sur les obstacles qu'ils avaient rencontrés pour adopter la législation d'application.
- c) La Cour a recensé des organisations internationales et des experts ayant indiqué qu'ils étaient prêts à aider la Cour à acquérir une expertise en matière d'enquêtes financières et de gel d'avoirs. Elle a adhéré entretemps au réseau CARIN de gel des avoirs d'Europol mais un nouveau renforcement des capacités d'enquêtes de la Cour dans le domaine financier à des fins de poursuites aussi bien que de réparations, de même qu'en ce qui concerne la détermination de l'indigence et l'assistance financière, demeure indispensable.
- d) Une table ronde sur la protection des victimes et des témoins ainsi que sur la protection de la défense et l'appui à apporter à celle-ci, s'est tenue les 29 et 30 janvier 2009 avec la participation de représentants de diverses parties prenantes (les tribunaux *ad hoc*, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), Eurojust et des organisations non gouvernementales). À cette occasion, il est notamment apparu que l'ONUDD serait disposé à coopérer avec la Cour en vue de la fourniture d'une assistance technique à un maximum de trois pays pilotes. Bien que la conclusion d'accords pour la protection et la réinstallation des témoins conserve une importance essentielle pour la Cour, il convient aussi de définir des formules innovantes, comme la conclusion d'accords trilatéraux, le financement d'accords pour la protection des victimes et des témoins à l'échelon local ou régional, la fourniture d'une assistance directe aux États en vue de la mise en place de programmes nationaux de protection dans les pays faisant l'objet d'une situation, l'établissement de synergies entre la Cour et des acteurs bilatéraux et multilatéraux œuvrant à une échelle plus vaste pour la promotion de la règle de droit de même que la création de moyens et le lancement de réformes institutionnelles.

- e) La remise à l'ordre du jour du principe d'une réunion annuelle avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a été envisagée ; une réunion a eu lieu à ce jour.

7. En vue de déterminer les autres dispositions qui pourraient être prises en matière de coopération, le coordonnateur a prié la Cour de soumettre au Groupe de travail l'évaluation de cette question à laquelle elle a procédé sous la forme du rapport joint (annexe I), qui a fait l'objet d'échanges de vues au sein du Groupe de travail le 23 septembre ainsi que les 22 et 28 octobre 2009. Tout au long des débats, la nécessité d'établir une distinction claire dans les rapports de la Cour entre la coopération à caractère obligatoire, d'une part, telle qu'elle est définie au chapitre 9 du Statut de Rome, et les autres formes d'appui diplomatique et de demandes d'assistance, d'autre part. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait bien faire la différence entre ce qui revêtait un caractère obligatoire et ce qui était nécessaire aux yeux de la Cour, mais non obligatoire en vertu du Statut de Rome. De surcroît, certains États ont demandé selon quels principes juridiques la mise en liberté provisoire avait été incluse dans les formes de coopération obligatoire et remis en question l'interprétation donnée par la Cour de l'article 86. Certains États ont estimé que l'obligation générale de coopérer était limitée aux enquêtes et aux poursuites. Le Groupe de travail cherchait également à définir un régime de coopération plus certain et plus prévisible, notamment pour les questions liées aux obligations générales et aux autres formes de coopération définies au paragraphe 1 de l'article 93 du Statut de Rome.

C. Recommandations

8. En s'appuyant sur les rapports intérimaires du coordonnateur et sur le rapport de la Cour sur la coopération internationale et l'assistance (annexe I), le Groupe de travail a recommandé que l'Assemblée adopte à sa huitième session (annexe II) une résolution spécifique sur la question de la coopération.

Annexe I*

Rapport de la Cour sur la coopération internationale et l'assistance

A. Introduction

1. Pouvoir compter en temps opportun sur une coopération sans réserve et pertinente entre la Cour pénale internationale et les États, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales, est indispensable au bon fonctionnement de la Cour. Le présent rapport est soumis au Groupe de travail de La Haye du Bureau de l'Assemblée des États Parties en réponse à la demande soumise par le facilitateur du Groupe de travail pour la coopération, Yves Haesendonck. Il fait suite au rapport du Bureau sur la coopération en date du 19 octobre 2007 (ICC-ASP/6/21) et à la publication de soixante-six recommandations annexées à la résolution de l'ASP¹ (dénommées ci-après les « recommandations ») et fait fond sur ce document.

2. Le présent rapport reprend, dans la mesure du possible, la présentation de rapport du Bureau sur la coopération de 2007 et définit un cadre de coopération et d'assistance en analysant les types de coopération et d'assistance sollicités par la Cour, les États et les organisations intergouvernementales, et reçus par eux. Le cas échéant, il tente de tirer des conclusions et de soumettre des suggestions.

3. Les relations de coopération et d'assistance avec la Cour englobent l'ensemble des liens de coopération et d'assistance avec tous les organes mentionnés à l'article 34 du Statut de Rome. Ils peuvent également inclure les relations de coopération et d'assistance avec le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (voir, par exemple, l'article 1 (2) de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies), mais le Secrétariat rendant directement compte à l'Assemblée, ce type de coopération et d'assistance n'est pas couvert par le présent rapport.

4. Chaque organe de la Cour peut solliciter une coopération et une assistance dans les limites de son mandat respectif. Les demandes de coopération et d'assistance émanant de la Présidence, des divisions judiciaires et du Greffe sont coordonnées et, comme le spécifie la règle 13 du Règlement de procédure et de preuve, le Greffier est chargé de toute communication émanant de ces organes de la Cour. Dans un certain nombre de cas, les demandes doivent être soumises en liaison avec le Bureau du Procureur (mandats d'arrêt ou dispositions à prendre en cas de reddition) ou en assurant une coordination avec celui-ci.

5. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct de la Cour, notamment en créant et en entretenant ses propres réseaux de communication pour recevoir, obtenir et communiquer des informations. Bien qu'il assure la coordination avec la Présidence et le Greffe, des questions de coopération d'intérêt commun, notamment la conclusion d'accords de coopération s'appliquant à l'ensemble de la Cour – les demandes de coopération et d'assistance émanant du Bureau du Procureur sont gérées de façon indépendante. Il définit spécifiquement dans le rapport la coopération et l'assistance nécessaires pour satisfaire aux cinq objectifs de sa stratégie en matière de poursuites 2009-2012².

* version non éditée du texte soumis par la Cour.

¹ ICC-ASP/6/Res.2. Annex II.

² 18 août 2009, site web de la CPI, « Structure de la Cour » Bureau du Procureur » Rapports et déclarations » [http://www.icc-cpi.int/menus/icc/structureof the court/office of the prosecutor/reports and statements/statement/prosecutorial strategy 2009_2012](http://www.icc-cpi.int/menus/icc/structureof%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/prosecutorial%20strategy%202009_2012). Les objectifs sont les suivants : 1) Renforcer

6. L'analyse de l'expérience acquise à ce jour montre que, d'une manière générale, la Cour obtient la coopération qu'elle sollicite. Toutefois, le Procureur a appelé l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies sur l'absence de coopération du Gouvernement soudanais dans l'affaire du Darfour. De façon plus générale, des efforts continuent d'être faits pour obtenir la coopération nécessaire à l'avenir.

7. Le soutien du public et l'appui diplomatique ont continué, en particulier, de revêtir un caractère prioritaire dans la mobilisation des efforts en matière d'arrestation. En ce qui concerne la protection des victimes et des témoins, l'application des peines et la mise en liberté provisoire, de nouveaux accords s'imposent pour instaurer une coopération et un renforcement de la coopération dans ces domaines reste également une priorité.

8. Par ailleurs, l'analyse des réactions aux demandes de coopération indique deux tendances générales, qui doivent donner matière à réflexion aux États. En premier lieu, un nombre important de demandes adressées par le Greffe aux États ne suscitent pas de réactions. Dans un nombre de cas limité, la notification des demandes de coopération du Greffe a même été rejetée. En outre, un certain nombre d'États ont indiqué que leur législation nationale ne prévoyait pas de procédure pour répondre à la demande de coopération. Conformément à l'article 88 du Statut de Rome, les États ont l'obligation de veiller à ce que de telles procédures existent.

9. Le manque de coopération et d'assistance ou les retards peuvent avoir un coût. Ils risquent d'entraîner un report des procédures en instance devant la Cour qui peut avoir des répercussions sur l'efficacité de celle-ci et alourdir les frais de fonctionnement. Les retards peuvent également porter atteinte à l'intégrité de la procédure. Il faut se souvenir également que la Cour doit renouveler les demandes de coopération restées sans suite, ce qui peut engendrer des frais supplémentaires, de personnel notamment.

B. Coopération internationale et assistance

1. Statut de Rome et Règlement de procédure et de preuve

10. Les mesures stipulées dans le Statut correspondent aux obligations minimum et garanties que les États acceptent en devenant parties au Statut. Le chapitre 9 de ce dernier définit les types de coopération judiciaire que la Cour peut solliciter et les États Parties sont tenus de prévoir dans leur législation nationale les procédures permettant la réalisation de ces formes de coopération (article 88)³. Le chapitre X traite de la coopération en matière d'exécution. Aux termes de l'article 86 du Statut de Rome, les États Parties ont l'obligation générale de coopérer avec la Cour en matière d'enquêtes et de poursuites. La même obligation peut également être étendue aux États non parties, lorsque la situation sur leur territoire a été déferée à la Cour par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme c'est actuellement le cas pour le Soudan, aux termes de la résolution 1593 (2005).

la qualité des poursuites, mener à terme trois procès, ouvrir au moins un nouveau procès et faire aboutir les procédures en appel ; 2) Poursuivre sept enquêtes en cours, mener jusqu'à quatre nouvelles enquêtes dans des situations actuelles ou nouvelles et être prêt à en ouvrir une autre à tout moment ; 3) Réaliser jusqu'à dix examens préliminaires dans des situations actuelles ou nouvelles ; 4) Continuer à renforcer la coopération avec les États et les acteurs concernés, notamment pour l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour ; 5) Apporter une contribution optimale à la lutte contre l'impunité et à la prévention des crimes.

³ *Procédures disponibles selon la législation nationale ... Les États Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre (IX).*

11. La question de la coopération judiciaire est spécifiquement traitée au chapitre IX du Statut de Rome (articles 86 à 102) et au chapitre X. Les obligations des États en matière de coopération qui y sont énumérées ne sont soumises à aucun autre accord spécifique, sauf disposition contraire du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve. Tel est le cas, par exemple, pour l'exécution des peines d'emprisonnement (article 103) ou pour la réinstallation des témoins (règle 16 (4) du Règlement de procédure et de preuve). Des arrangements pratiques peuvent aussi être conclus pour faciliter la coopération avec la Cour et l'assistance.

12. Les formes spécifiques de coopération judiciaire obligatoire envisagées dans les chapitres IX et X du Statut de Rome ainsi que dans le Règlement de procédure et de preuve sont résumées dans le tableau faisant l'objet de l'appendice I du présent rapport.

13. D'autres formes d'assistance définies ailleurs dans le Statut ou dans le Règlement de procédure et de preuve peuvent nécessiter la conclusion d'autres accords entre la Cour et les États disposés à l'aider dans l'accomplissement de son mandat, comme indiqué dans la disposition statutaire pertinente. L'appendice II du présent rapport énumère ces types d'assistance, qui sont indispensables à l'accomplissement du mandat de la Cour. Celle-ci invite instamment les États Parties à envisager sérieusement de conclure des accords à ce sujet.

14. Il peut exister d'autres formes de coopération et d'assistance que, bien qu'elles ne soient pas spécifiquement mentionnées dans le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve, la Cour peut demander aux États pour l'aider dans ses enquêtes et ses poursuites. À cet égard, la Cour s'efforcera, en étroite liaison avec eux, de préciser aux États les formes de coopération et d'assistance qu'elle attend d'eux ainsi que les meilleurs moyens pour les obtenir.

2. Législation nationale d'application

15. La première obligation des États en ce qui concerne la coopération est de mettre en œuvre les dispositions du Statut de Rome dans leur législation nationale, et partant, de fournir en particulier, conformément aux procédures mentionnées à l'article 88 « toutes les formes de coopération » visées dans le chapitre IX. Le respect de cette obligation constitue le premier pas permettant de garantir une pleine coopération avec la Cour. En l'absence d'une telle législation, les demandes de coopération risquent de se heurter à des obstacles juridiques internes dans la pratique car les autorités juridiques et judiciaires chargées de prendre les dispositions requises n'ont pas nécessairement la compétence et le pouvoir de le faire. Une législation d'application peut également se révéler nécessaire pour définir des mécanismes appropriés précis en matière de procédure.

16. Disposer de procédures nationales pour toutes les formes de coopération judiciaire est une obligation aux termes de l'article 88 du Statut de Rome. En 2007, l'Assemblée des États Parties a recommandé que tous les États Parties obtiennent la promulgation de la législation d'application, la législation applicable aux enquêtes concernant les crimes relevant du Statut et la ratification de l'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour* (recommandation 1). De surcroît, la Cour souligne la nécessité pour les États de consentir de nouveaux efforts pour prévoir des procédures au titre de l'article 88, en particulier des dispositions en matière de *remise* au titre de l'article 89⁴ et aux dispositions sur l'exécution directe des demandes

⁴ *Remise de certaines personnes à la Cour... Les États Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale.*

soumises par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 99 (4)⁵. L'absence de telles dispositions empêche l'exécution des demandes dans de bonnes conditions.

17. La responsabilité de l'application complète et efficace du Statut de Rome incombe en premier lieu aux États Parties eux-mêmes. Dans son Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, adopté à sa cinquième session, l'Assemblée a demandé aux États de soumettre au Secrétariat de l'AEP toutes les données relatives à cette question, notamment la situation concernant les textes d'application et les éventuels obstacles à sa rédaction et à son adoption ainsi que toute assistance technique requise. Sur cette base, le Secrétariat de l'Assemblée a écrit tous les ans aux États Parties pour solliciter des informations sur l'état de la législation d'application, les éventuels obstacles rencontrés et l'assistance technique requise et s'enquérir des efforts consentis par les États Parties pour promouvoir l'application pleine et entière du Statut par d'autres États Parties. Ces demandes ainsi que les réponses communiquées par les États sont affichées sur le site web de la Cour.

18. Dans le cadre du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, c'est le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties qui assure la direction, au nom des États Parties. La Cour a pris des initiatives pour appuyer les efforts dans ce domaine. Le Greffe écrit par ailleurs chaque année, depuis 2007, aux États Parties pour leur demander des copies officielles de toute législation d'application dont ils pourraient disposer. En coopération avec le Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Nottingham, une base de données a été créée. Lorsque des copies officielles sont adressées au Greffe, l'Université de Nottingham les intègre à la base de données, qui est accessible à tous (site Outils juridiques de la CPI).

19. La base de données indique que 39 États Parties ont adopté à ce jour une forme ou une autre de législation d'application. Un examen des archives du Greffe en matière de coopération révèle qu'un État Partie sur trois ayant fourni des raisons de ne pas répondre positivement à une demande de coopération adressée par le Greffe cite l'absence ou le manque de législation d'application.

20. Bien que la Cour rencontre des difficultés pour apporter une assistance technique ou des conseils en matière de législation d'application, en particulier pour anticiper la nécessité d'une telle législation à la lumière des procédures judiciaires ultérieures, elle étudie les nouvelles initiatives qu'elle pourrait prendre à cet égard. Il est à noter qu'elle met d'ores et déjà les États en contact avec des organisations en mesure de leur fournir ce type d'assistance ou d'avis.

C. Méthodologie

21. Plus de 100 comptes rendus du Greffier aux Chambres sur l'application des demandes de coopération adressées par celles-ci ont été analysés à l'occasion de la préparation du présent rapport. La présente section vise à synthétiser les informations recueillies sur plusieurs points : i) nombre de notifications, ii) nombre de réponses obtenues, iii) nombre de réponses négatives, le cas échéant, iv) nombre de réponses positives, le cas échéant et v) demandes d'informations complémentaires adressées par les États ayant fait l'objet de notifications.

⁵ *Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96... lorsque cela est nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contrainte, notamment lorsqu'il s'agit d'entendre ou de faire déposer une personne agissant de son plein gré, y compris hors de la présence des autorités de l'État Partie requis quand cela est déterminant pour la bonne exécution de la demande, ou lorsqu'il s'agit d'inspecter un site public ou un autre lieu public sans le modifier, le Procureur peut réaliser l'objet de la demande directement sur le territoire de l'État...*

22. Les réponses positives ne consistent pas nécessairement à répondre aux demandes (arrestation ou remise effective d'une personne par exemple). En effet, les réponses informant la Cour que les États ont pris des mesures ou mené les enquêtes demandées sont considérées comme des réponses positives même si les mesures ou les enquêtes en question n'ont pas abouti (recherche d'avois non concluante par exemple).

23. Les réponses négatives comprennent aussi les refus d'accepter la notification. Lorsque les États fournissent des raisons à l'appui de leurs réponses négatives, celles-ci sont aussi analysées.

24. Les réponses négatives ne constituent pas en soi une absence de coopération. Conformément à la norme 109 du Règlement de la Cour (« manquement à l'obligation découlant d'une demande de coopération »), seule une Chambre peut prendre acte de ce que l'État n'accède pas à une demande de coopération aux termes du paragraphe 7 de l'article 87. À ce jour, la Cour n'a jamais pris acte du fait qu'un État n'avait pas accédé à une demande de coopération.

25. Les demandes de coopération portent sur diverses formes d'assistance que les États peuvent apporter à la Cour. Les chambres peuvent émettre des demandes d'arrestation et de remise, d'identification, de localisation, de gel et de saisie d'avois (article 93 (1) k)). Le Greffe, en tant qu'organe chargé de transmettre les demandes de coopération émises par les Chambres conformément à la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve aux États en liaison avec le Bureau du Procureur. Il peut solliciter directement d'autres formes de coopération et d'assistance judiciaires comme par exemple la protection de témoins ou le transport de personnes arrêtées.

26. Le Bureau du Procureur publie directement toutes ses demandes de coopération. Toutes les demandes d'aide judiciaire et la suite qui y est donnée sont traitées dans une base de données automatisée gérée par la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération. L'appui apporté aux examens préliminaires et aux activités de complémentarité positive ainsi que l'appui diplomatique apporté aux efforts en matière d'arrestation sont enregistrés dans différentes bases de données. En 2009, dans le cadre de sa politique consistant à s'appuyer sur la législation d'application pour obtenir une coopération, le Bureau du Procureur a passé un accord avec un seul État (accord de coopération judiciaire avec le gouvernement de la République centrafricaine).

D. Les États Parties et la Cour

1. Mobilisation d'un appui diplomatique et d'un appui du public en général, y compris par l'intégration des questions concernant la Cour à l'échelon national

a) Désignation et préparation de coordonnateurs nationaux

27. Au-delà de la coopération et de l'assistance fournie par les États en réponse aux demandes décrites au paragraphe 2 a) ci-après, l'appui diplomatique et l'appui du public peuvent créer un environnement favorable à une interaction de meilleure qualité et plus efficace entre les États et la Cour. Pour obtenir une coopération et une assistance efficaces, un élément essentiel pourrait consister à désigner et à préparer des coordonnateurs nationaux dans le domaine de la coopération. Ces coordonnateurs sont à distinguer des voies diplomatiques visées à l'article 87 1) a) du Statut de Rome. Leurs fonctions consisteraient à coordonner les questions en rapport avec la Cour entre les différentes institutions publiques et à les intégrer à l'intérieur de celles-ci (ministères ou autres départements chargés des relations avec les organismes du système des Nations Unies, l'Afrique, le Moyen-Orient ou autres unités chargés du développement ou du renforcement des capacités au sein des ministères). Créer de réseaux afin de partager des renseignements et des connaissances pourrait être un

important moyen de mettre en place une capacité de réponse à des demandes de coopération concrètes en temps opportun. Ces coordonnateurs jouent un rôle important tant en ce qui concerne l'appui du public que les enquêtes.

28. La résolution de l'Assemblée des États Parties recommandait la création de structures de coordination allant de points focaux nationaux uniques « chargés d'intégrer les questions liées à la Cour au sein des différentes administrations et d'assurer la coordination nécessaire entre celles-ci » (recommandation 7) à des structures interinstitutionnelles, qui pourraient aussi faciliter la résolution de conflits entre différentes entités nationales, prenant la forme d'un groupe de travail ou d'une équipe spéciale (recommandation 8). Ces options pourraient être complémentaires et ne pas s'exclure mutuellement.

29. La Cour observe que les fonctions d'une telle équipe spéciale interinstitutions pourraient faire double emploi avec celles des commissions nationales de droit international humanitaire, qui existent dans 58 États Parties. Ces États peuvent envisager de confier auxdites commissions la fonction susmentionnée d'intégration des questions liées à la Cour au sein des différentes administrations et la coordination nécessaire entre celles-ci.

30. Ces commissions nationales, ou d'autres équipes spécifiques, peuvent aussi réexaminer leur législation nationale d'application et proposer des amendements, le cas échéant (recommandation 3).

31. Dans sa résolution de 2007, l'AEP a également recommandé d'assurer une formation appropriée aux points focaux chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la législation d'application (recommandation 4). La Cour applique cette recommandation en participant à l'organisation de stages de formation au niveau national, régional ou mondial en liaison avec d'autres organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux s'occupant de créer des moyens dans le domaine judiciaire, la réforme du code pénal, l'état de droit et d'autres domaines d'activités connexes, ou avec l'appui des États Parties intéressés.

32. Enfin, il est possible d'améliorer la qualité et l'auto-applicabilité d'une demande de coopération en connaissant mieux la procédure applicable dans le système judiciaire national d'un État. Les coordonnateurs nationaux pourraient faciliter la communication à la Cour des informations nécessaires sur les procédures applicables ainsi que l'intégration des demandes de coopération au sein de l'administration nationale. Dans sa résolution de 2007, l'Assemblée des États Parties a également recommandé que les États rédigent des manuels de procédure pour le traitement des demandes de coopération (recommandation 15). Sur la base des informations communiquées, la Cour pourrait établir des listes par États des dispositions à prendre concernant les différentes demandes de coopération, comme le recommande le Bureau en matière de transfert (recommandation 19).

b) Promouvoir les activités de la Cour concernant les contacts bilatéraux et multilatéraux

33. Dans la recommandation 11, l'AEP a recommandé que les États Parties manifestent chaque fois qu'ils le peuvent leur appui à la Cour et assurent la promotion de ses activités générales et ses activités liées aux situations dans leurs contacts bilatéraux. Différents États Parties soulèvent régulièrement des questions se rapportant à la Cour ou au Bureau du Procureur à l'occasion de contacts bilatéraux avec des ministres des Affaires étrangères et, de plus en plus, s'adressent à la Cour ou au Bureau du Procureur avant ou après.

34. La Cour aurait beaucoup à gagner si l'appui dont elle bénéficie pour ses politiques à caractère général ou concernant des situations était assuré de façon systématique par les responsables des organismes financiers ou des administrations en charge du développement

dans les États Parties, d'où la nécessité d'intégrer les questions concernant la Cour dans les institutions des États Parties.

2. Coopération et assistance pour l'analyse, les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires

a) Coopération et assistance dans le cadre des examens préliminaires

35. L'expérience a démontré au cours de ces dernières années que la phase de l'examen préliminaire pourrait avoir un effet dissuasif sur la commission de crimes. Sur la base de l'article 15 du Statut, le Bureau du Procureur analyse de façon proactive les situations dans lesquelles il est allégué que des crimes ont été commis par des ressortissants d'États Parties, ou sur le territoire d'un États Partie, ou lorsque un États non partie a déposé une déclaration au titre de l'article 12 3). L'objectif est de déterminer s'il s'agit d'ouvrir une nouvelle enquête et de contribuer à la prévention des crimes ainsi qu'à la promotion des procédures judiciaires nationales.

36. Sept situations faisant l'objet d'un examen préliminaire sont publiques : Afghanistan, Colombie, Géorgie, Guinée, Kenya, Côte d'Ivoire et Palestine. Les activités de suivi sont rendues publiques, sous réserve des obligations de confidentialité, lorsque le Bureau du Procureur estime qu'elles peuvent contribuer à la prévention des crimes.

37. Au cours de cette phase préliminaire, le Bureau du Procureur n'est pas investi de pouvoirs d'enquêtes. Toutefois, conformément aux recommandations 12 et 14, les États Parties doivent, chaque fois que cela est possible, communiquer à la Cour les informations de base requises et doivent le cas échéant ... engager un dialogue actif avec la Cour et déterminer ... s'ils peuvent disposer d'informations générales. Dans ce cadre, le Bureau du Procureur réunit des informations sur les allégations de crimes relevant de la compétence de la Cour et sur les procédures nationales pertinentes en provenance des États et des organisations internationales. C'est ainsi que 64 demandes ont été envoyées en 2007-2009 (jusqu'au 20 août), soit une diminution sensible par rapport aux années antérieures. Il a été répondu positivement à 34% (22 demandes) d'entre elles.

38. Destinataires des demandes : 59% (38 demandes) ont été adressées à 15 États Parties ; 14% (9 demandes) l'ont été à 9 États non parties ; 9% (6 demandes) à 4 organismes du système des Nations Unies et 17% (11 demandes) à deux autres organisations.

39. Nature de la coopération et de l'assistance demandée : la majorité des demandes portait sur des compléments d'information au titre de l'article 15 (2), 86% d'entre elles (55 demandes) avaient trait à des informations concernant des crimes ou à des procédures nationales ; 9% (6 demandes) concernaient l'analyse ou la transmission de documents ; 5% (3 demandes) étaient des consultations avec les autorités nationales au sujet de la situation ou pour la prise en charge d'une visite officielle.

b) Coopération et assistance à l'appui d'enquêtes et de poursuites

40. Au total, ce sont 352 demandes qui ont été adressées aux États et aux organisations internationales par le Bureau du Procureur dans le cadre de ses activités d'enquêtes et de poursuites au cours de la période 2007-2009. En 2009, 113 demandes avaient déjà été adressées à la date du 20 août contre 100 pour toute l'année 2007. Le taux d'exécution est de quelque 85%. Le principal problème qui se pose est celui des délais de réaction.

41. Destinataires des demandes : États Parties (28) : 75% (265 demandes) ; États non parties (6) : 3% (10 demandes) ; organismes du système des Nations Unies (13) : 21% (74 demandes) et autres organisations (2) : 1% (3 demandes). Répartition géographique : plus de 50% des demandes ont été adressées à des États africains contre quelque 20% au Groupe « États d'Europe occidentale et autres États ». Le Bureau du Procureur a donc adressé aux États une recommandation visant à diversifier ses interlocuteurs et assurer une meilleure répartition des tâches.

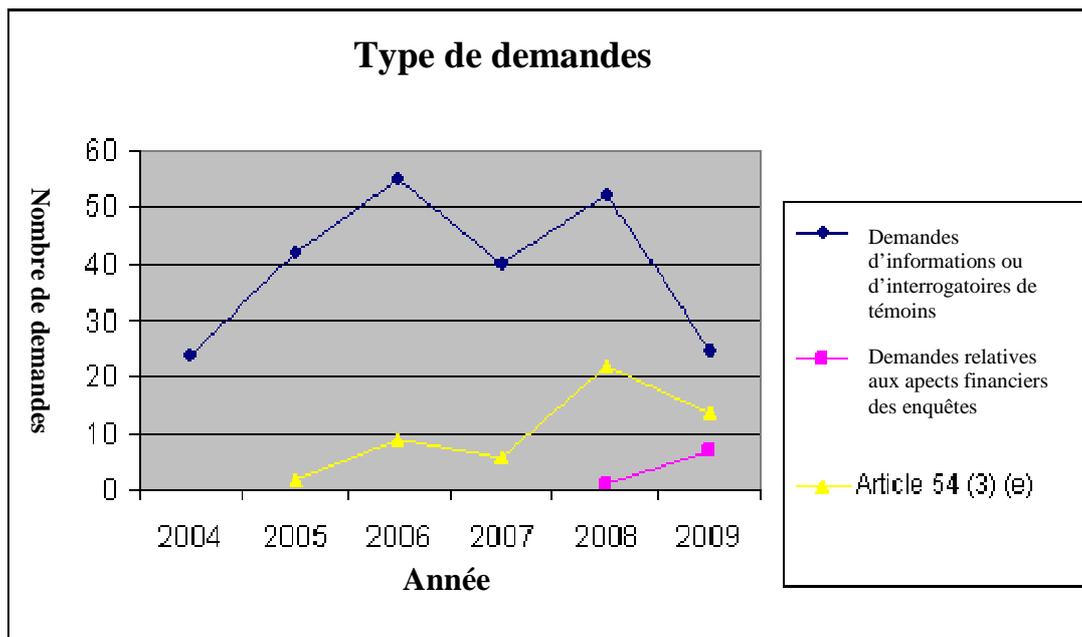
42. Nature de la coopération et de l'assistance requises : notifications visant à faciliter les enquêtes du Bureau du Procureur sur le territoire d'un État : 37% (130 demandes) ; communication d'informations et de documents : 16% (57 demandes) ; interrogatoires : 15% (54 demandes)⁶ ; et levée des restrictions en matière de confidentialité visée à l'article 53 e) : 12% (43 demandes).

43. Depuis 2007, une importante évolution est à noter : le doublement des demandes liées à des aspects financiers des enquêtes, en particulier des demandes d'accès aux relevés bancaires et les demandes concernant la localisation des avoirs. Les demandes de ce type sont destinées à établir des liens dans le cadre des enquêtes du Bureau du Procureur entre les organisateurs et les auteurs eux-mêmes, à recenser les avoirs dans le but d'indemniser les victimes et à faciliter la recherche en vue de leur arrestation de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. Le Bureau du Procureur a développé ses réseaux de coopération avec les institutions financières, les États, les organisations internationales (Banque mondiale) et les réseaux tels que le réseau CARIN, Europol, le Groupe Egmont et des instituts tels que l'Institut de Bâle sur la gouvernance.

44. Une autre évolution à noter est la diminution du nombre des demandes de documents et d'informations. En effet, le Bureau du Procureur intègre mieux les problèmes de confidentialité, notamment en ce qui concerne le processus de divulgation de données et la sécurité sur le terrain. Le nombre de demandes adressées à des organisations (du système des Nations Unies notamment) pour la levée de restrictions en matière de confidentialité en rapport avec le premier procès est demeuré élevé en 2008. Toutefois, au cours des deux dernières années, le Bureau du Procureur a mis au point des procédures d'analyse dans le but de limiter les demandes aux seuls renseignements et documents pertinents, en raison de leur éventuelle capacité à innocenter l'accusé ou à servir de pièce pour la défense ou de leur capacité d'incrimination.

45. Le diagramme ci-après indique les principales évolutions constatées en ce qui concerne les demandes émanant du Bureau du Procureur.

⁶ Les demandes d'interrogatoires portent sur les interrogatoires devant être autorisés par les États, notamment lorsqu'il s'agit d'un ancien fonctionnaire ou d'un fonctionnaire en poste ou d'un éventuel suspect. .



46. Au cours de la période 2007-2009, le Bureau du Procureur a également reçu des États sept envois d'informations spontanés. Ces envois lui ont permis d'assurer le suivi nécessaire avec les autorités compétentes et, le cas échéant, de procéder à une analyse des documents et d'adresser de nouvelles demandes.

47. Conformément à la recommandation 53 concernant le partage d'informations sur les besoins concrets de la Cour avec les États Parties concernés au stade le plus précoce possible, le Bureau du Procureur a indiqué dans sa Stratégie en matière de poursuites 2009-2012 les formes de coopération et d'assistance nécessaires pour améliorer la qualité de ses poursuites :

- En se fondant davantage sur de nouveaux types d'éléments de preuve, notamment de nature financière, pour prouver la responsabilité des plus hauts responsables et faciliter l'indemnisation des victimes ;
- En limitant le recours aux informations confidentielles, auquel cas le Bureau procéderait dès le début à un tri des documents en fonction de leur pertinence afin d'être extrêmement efficace lors de la collecte des informations ;
- En tissant un réseau de services de police et de services judiciaires nationaux chargés d'enquêter sur les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome ; et
- En adoptant une stratégie cohérente en matière d'enquêtes et en formant son personnel.

48. Le Bureau du Procureur souhaiterait que les États accordent une importance particulière aux demandes présentées dans les quatre domaines suivants : coopération concernant de nouveaux types d'éléments de preuve ; procédures d'analyse des documents ; participation des administrations nationales à son réseau de services de police ; et assistance en matière de formation.

49. Pour que le Bureau du Procureur puisse analyser des enquêtes de courte durée et proposer des procès rapides, il est indispensable que les demandes soient traitées dans un délai assez bref. Le Bureau du Procureur continuera de s'efforcer de soumettre des demandes aussi spécifiques que possible et de prévoir un moyen d'interaction flexible (procédure d'analyse).

50. Conformément à la recommandation 16 qui dispose que « les États Parties doivent, le cas échéant, faciliter l'accès des fonctionnaires de la Cour aux témoins, notamment en délivrant des visas en urgence le cas échéant », le Bureau du Procureur tient à insister sur l'importance de ces demandes de visa d'urgence pour les témoins ou des tiers aux fins de procéder à des analyses ou mener des interrogatoires. Il adressera aux États Parties intéressés un document officiel précisant les paramètres de ces demandes.

51. En outre, le Bureau du Procureur a développé une approche positive en matière de complémentarité en encourageant la conduite d'enquêtes et de poursuites véritables au niveau national. Cette approche nécessite également une coopération et une assistance de la part des États et des organisations internationales, notamment :

- En tissant un réseau de services de police.

52. À la suite de réunions avec des unités spécialisées dans la lutte contre les crimes de guerre et des responsables d'unités policières du monde entier destinées à permettre l'échange de données d'expérience, le Bureau du Procureur a lancé le projet relatif aux services de police avec les responsables d'unités policières concernées, y compris dans les pays faisant l'objet de situations, et Interpol en vue de définir des enquêtes et des projets qui pourraient être menés sur le plan national afin d'appuyer la lutte contre les crimes relevant du Statut. Au cours de la période 2007-2009, 32 responsables originaires de 14 États ont participé aux projets. Il s'agit de :

- a) Renforcer les capacités des pays faisant l'objet d'une situation :
 - i) En invitant des experts et des juristes à participer aux activités d'enquêtes ;
 - ii) En invitant des experts originaires de pays faisant l'objet d'une situation à participer aux réunions du réseau de services police.
 - iii) En obtenant un appui en faveur des systèmes judiciaires nationaux au moyen de contacts avec des organisations internationales (Bureau de la Banque mondiale pour les États fragiles, Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, programme REJUSCO de l'Union européenne) et des donateurs bilatéraux en mettant l'accent sur les programmes nationaux de protection des témoins et l'indépendance du corps judiciaire. Comme le stipule la stratégie en matière de poursuites 2009-2012, « la Commission de consolidation de la paix de l'Onu pourrait permettre de déployer de tels efforts complémentaires en veillant, d'une part, à ce que la communauté internationale des donateurs s'engage à faire avancer la justice et non le contraire et, d'autre part, à ce que ces efforts viennent appuyer l'action de la CPI, et non encourager des « solutions de remplacement » équivoques ou une « course au mieux-disant judiciaire »⁷.
- b) En communiquant des informations aux systèmes judiciaires nationaux sur demande.

53. Au cours de la période 2007-2009, le Bureau du Procureur a reçu 13 demandes de coopération de différents États et a apporté son assistance en respectant les obligations de confidentialité. Dans le cadre de la troisième enquête menée en RDC, il s'efforce de définir une approche coordonnée qui lui permettra de transférer des dossiers d'instruction concernant les auteurs de crimes de faible gravité aux autorités judiciaires nationales dans la région – et au-delà – en fonction du degré d'évolution des systèmes locaux de protection des témoins et des juges.

⁷ Ébauche de stratégie en matière de poursuites 2009-2012, 18 août 2009, p. 15.

54. L'importance de ces activités de coopération et d'assistance ne peut être sous-estimée. Il convient toutefois de noter que, dans le présent rapport, la Cour ne traite pas de la question de la complémentarité positive dans son ensemble bien que certaines initiatives prises en matière d'examen préliminaire, d'enquêtes et de protection des témoins soient décrites de façon détaillée. Les questions de complémentarité positive ainsi que les politiques et les points de vue de la Cour peuvent faire l'objet de demandes séparées à l'Assemblée des États Parties.

c) Coopération et assistance en matière de procédures judiciaires

55. Les différentes formes de coopération et d'assistance que la Cour a sollicité auprès des États pour appuyer les procédures judiciaires sont les suivantes : a) arrestation et remise de personnes ; b) identification, localisation et gel ou saisie de biens et d'avoirs ; c) mise en liberté provisoire ; d) exécution de peines ; et e) protection de témoins. Elles sont analysées successivement dans les sections ci-après :

d) Arrestation et remise de personnes (Voir section 3 ci-dessous)

e) Identification, localisation et gel ou saisie d'avoirs

56. Les avoirs ou les biens des personnes comparaisant devant la Cour peuvent être gelés ou saisis pour différentes raisons, notamment l'exécution de peines d'amende et de mesures de confiscation au titre de l'article 77 2) du Statut de Rome, les ordonnances de réparation en faveur de victimes au titre de l'article 75 et le paiement total ou partiel des honoraires des conseils au titre des normes 83 à 85 du Règlement de la Cour. L'identification et la localisation des biens et des avoirs est également entreprise pour définir la situation financière de l'accusé afin de déterminer l'indigence ainsi que l'éventuel versement par la Cour d'une aide judiciaire lorsque le Greffier déclare l'accusé indigent.

57. Les demandes d'identification, de localisation et de gel ou de saisie d'avoirs ont été présentées par le Greffe à la demande des Chambres dans six affaires en cours :

- Dans une affaire, une première demande d'identification, de recherche et de gel ou de saisie d'avoirs a été notifiée à tous les États Parties ; 28 d'entre eux ont répondu. Sur ce total, 22 États ont informé le Greffe qu'ils avaient pris des mesures concrètes pour rechercher les avoirs mais que leurs investigations n'avaient pas abouti. Quatre États ont répondu en demandant des renseignements complémentaires en vue de pouvoir lancer leur enquête. Le Greffe a soumis une seconde demande à 15 États, dont trois États non parties ; 5 d'entre eux, y compris un État non partie, ont répondu. Un État Partie a sollicité des renseignements complémentaires et un autre a informé le Greffe qu'il avait lancé une enquête. Des consultations se poursuivent avec les États.
- Dans trois différentes affaires, un seul États Partie a été contacté pour une recherche d'avoirs mais les demandes présentées sont restées sans réponse. Des consultations se poursuivent avec les États.
- Dans une autre affaire, le Greffe a communiqué sept demandes de recherche d'avoirs à neuf États, dont un État non partie. Les États concernés ont répondu positivement à la plupart de ces demandes et ont même informé la Cour des mesures concrètes qu'ils avaient prises pour donner suite à la demande de coopération et d'assistance. La seule réponse négative émanait de l'État non partie, qui ne disposait pas du cadre juridique nécessaire pour y donner suite. Le Greffier a invité cet État à négocier un mémorandum d'accord. Des consultations se poursuivent avec les États.

- Dans une autre affaire, des demandes d'identification, de recherche et de gel ou de saisie de biens et d'avoirs ont été adressées à tous les États Parties, à quatre États non parties, au Conseil de sécurité des Nations Unies, au Soudan et à cinq États voisins. Le Greffe a informé au total 116 États, il a reçu 29 réponses. La seule réponse émanait du Soudan, qui a refusé d'accepter la notification. Quatre États ont sollicité des informations complémentaires. Un État a répondu de façon positive en communiquant à la Cour les informations demandées. Des consultations se poursuivent avec les États.

f) Mise en liberté provisoire

58. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 60 du Statut de Rome, une personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée et la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans condition, si elle considère que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, ne sont plus réunies. Ceci pose la question de savoir quel sera l'État sur le territoire duquel une personne en liberté provisoire peut séjourner dans l'attente du procès. Pour les demandes de mise en liberté provisoire soumises jusqu'à présent à la Cour, les détenus ont soumis une liste d'États dans lesquels ils souhaiteraient être remis en liberté, si la Cour estimait que les conditions de leur détention n'étaient plus réunies. Dans deux affaires, la Cour a consulté les États mentionnés par les demandeurs.

59. À ce jour, aucun des États contactés par la Cour à cet égard n'a fait part de sa volonté d'accepter sur son territoire une personne en liberté provisoire, même si les pourparlers se poursuivent. Au total, 12 demandes ont été soumises.

60. La capacité de la Chambre à mettre un accusé en liberté provisoire si certains critères sont réunis est spécifiquement prévue au paragraphe 2 de l'article 60. La Cour craint qu'il puisse se présenter des cas dans lesquels il s'avère impossible d'obtenir d'un État autre que l'État dont le détenu est ressortissant, qu'il soit disposé à accepter la mise en liberté provisoire de celui-ci sur son territoire. Pour tenter de parvenir à une solution volontariste sur cette question, la Cour engagera sans tarder de vastes consultations avec un groupe d'États plus important en vue de la conclusion d'accords cadres concernant la mise en liberté provisoire.

g) Exécution des peines

61. Aux termes du chapitre X du Statut et du chapitre 12 du Règlement de procédure et de preuve, la Présidence est l'organe de la Cour responsable en dernier ressort de l'exécution des peines. Dans ce domaine, les fonctions sont de deux ordres : l'exécution des peines d'emprisonnement, notamment la supervision des conditions d'incarcération ; et l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation et des mesures de réparation ainsi que le contrôle permanent des situations financières des personnes condamnées, qui comprend la recherche et le gel de leurs avoirs. Pour permettre à la Présidence de satisfaire à ces obligations, la norme 113 du Règlement de la Cour prévoit la création d'une unité chargée de l'exécution des décisions au sein de la Présidence.

62. Avant les premières condamnations, la Présidence fait porter l'essentiel de ses efforts sur la négociation et la conclusion de nouveaux accords concernant l'exécution des peines. Comme le stipule le paragraphe 1 a) de l'article 103 du Statut, « les peines d'emprisonnement seront accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés ». En vertu de la règle 200 du Règlement de procédure et de preuve, la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue de fixer un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées.

63. Le Statut de même que le Règlement de procédure et de preuve définissent les dispositions que doit prendre la Cour lorsqu'elle charge un État de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou lorsqu'un État accepte de procéder à l'exécution de ladite peine. La Cour a rédigé un accord-type sur l'exécution des peines dans le but de définir, de façon plus concise, un cadre général réunissant les dispositions susmentionnées. L'accord-type, qui est envoyé à tous les États, sert de cadre à des négociations pays par pays devant déboucher sur la conclusion d'accords définitifs sur l'exécution des peines entre l'État considéré et la Cour. Celle-ci doit conclure au fil du temps des accords avec le plus grand nombre d'États possible en se souvenant de la nécessité d'établir un équilibre entre le droit international et les lois nationales des États chargés de l'exécution des peines tout en veillant à respecter une certaine cohérence avec le Statut.

64. Depuis 2004, le Président de la Cour invite les États Parties à indiquer s'ils sont disposés à accepter des personnes condamnées. À ce jour, deux accords ont été conclus avec les gouvernements autrichien et britannique les 17 octobre 2005 et 8 novembre 2007 respectivement. L'analyse des réponses reçues par le Président permet de déceler plusieurs grandes tendances.

65. Plus de cinquante États ont répondu, et de façon favorable pour la majorité d'entre eux. Une minorité non négligeable d'États ont fait part de leur refus de conclure un accord. Parmi les États ayant répondu favorablement, une majorité a posé plusieurs conditions :

- a) la peine doit être conforme à la législation nationale sur la durée maximum des peines ;
- b) une assistance doit être fournie pour la construction de prisons de haute sécurité ou en ce qui concerne les équipements et la formation du personnel ;
- c) les détenus doivent être des ressortissants ou des résidents permanents de l'État considéré.

66. Les États ayant indiqué leur refus de conclure un accord avancent notamment les raisons suivantes :

- a) leurs prisons ne satisfont pas aux normes internationales ;
- b) leurs prisons sont surpeuplées ou leur infrastructure pénitentiaire insuffisante ;
- c) il leur faudrait modifier leur législation nationale
- d) aucun autre État n'a signé l'accord.

67. La Cour étudie la possibilité de conclure des accords tripartites avec des États Parties disposés à envisager de financer des demandes pour l'exécution de la peine d'une personne condamnée sur le territoire d'un autre État Partie.

h) Protection et encadrement des témoins (voir section 4 ci-dessous)

3. Exécution des mandats d'arrêt et citations à comparaître

68. Les cas dans lesquels des personnes se rendent volontairement à la Cour demeurent exceptionnels. Celle-ci, qui ne dispose pas d'une force de police indépendante, doit compter sur la coopération et l'assistance des États en ce qui concerne l'arrestation des personnes et leur remise. À ce jour, quatre personnes ont été arrêtées sur le territoire d'États Parties et transférées à la Cour.

69. Ces personnes se trouvent actuellement au centre de détention de la Cour. Leur procès est en cours ou doit avoir lieu. Huit autres personnes à l'encontre desquelles des mandats d'arrêt ont été rendus publics par la Cour sont toujours en liberté : Joseph Kony, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen et Vincent Otti dans la situation concernant l'Ouganda ; Bosco Ntaganda dans celle de la RDC ; et Ahmad Harun, Ali Kushayb et Omar Al Bashir dans celle du Darfour. Les mandats d'arrêt sont pendants depuis 2005 pour les suspects dans le cas de l'Ouganda, depuis 2006 pour Bosco Ntaganda, depuis 2007 pour Ahmad Harun et Ali Kushayb et depuis mars 2009 pour Omar Al Bashir.

a) Demandes d'arrestation et de remise

70. La Cour a présenté des demandes d'arrestation et de remise pour l'ensemble de ces personnes. Une autre personne a comparu volontairement devant la Cour en mai 2009 et l'audience de confirmation des charges pour cette personne est prévue à partir du 19 octobre.

71. La Cour a adressé à l'ensemble des États Parties et à quelques États non parties des demandes d'arrestation et de remise de personnes.

72. Une distinction peut être établie entre les demandes d'arrestation et de remise ciblées, qui sont adressées aux quelques États où la personne recherchée est susceptible de se trouver, et les demandes générales adressées à l'ensemble des États Parties :

- Dans deux cas, des demandes d'arrestation et de remise ont été adressées à un État seulement, qui y a répondu positivement, ce qui a permis l'arrestation et la remise de personnes concernées.
- Dans une autre affaire, les demandes d'arrestation et de remise ont été notifiées à deux États, qui n'y ont pas répondu. Des consultations se poursuivent avec ces États.
- Dans une autre affaire, les demandes d'arrestation et de remise ont été notifiées à quatre États, y compris un État non partie. Tous les États ont accusé réception des demandes. Un État a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure de satisfaire à la demande au motif que le Statut de Rome n'avait pas encore été intégré à sa législation nationale. Les consultations avec ces États sont en cours.
- Dans deux autres affaires, la chambre a ordonné la notification de demandes d'arrestation et de remise à tous les États Parties au Statut de Rome, à quatre États non parties membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, au Soudan et à cinq États voisins. La Cour a notifié les demandes à 116 pays. Près de 20% d'entre eux ont répondu à la notification. Dans l'une des affaires, 8 à 9% des États ayant fait l'objet d'une notification ont envoyé une réponse négative, notamment en refusant d'accepter la notification de la demande. La moitié d'entre eux sont des États Parties au Statut de Rome. Quelques 8 à 9% d'entre eux ont répondu positivement en prenant des mesures concrètes pour répondre à la demande. Les consultations se poursuivent avec tous les États. La Cour compte sur la coopération et l'assistance des États pour assurer le succès des opérations d'arrestation et de remise et respectera pleinement la recommandation 17 qui souligne la nécessité de susciter un appui politique et de créer une dynamique en faveur de l'arrestation et de la remise en temps opportun des personnes recherchées, tant dans le cadre des contacts et activités au niveau bilatéral que dans le cadre des organisations régionales et internationales, ainsi que la recommandation 48 qui demande aux États Parties de rappeler aux autres États leur obligation de coopérer avec la Cour et notamment en matière d'arrestation et de remise.

73. La Cour a bénéficié de la coopération et de l'assistance de nombreux États et organisations internationales en 2007-2009⁸:

- pour l'arrestation de Germain Katanga : la République démocratique du Congo (RDC), les Pays-Bas et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC (MONUC) ;
- pour l'arrestation de Mathieu Ngudjolo : la Belgique, la RDC, les Pays-Bas et la MONUC ;
- pour l'arrestation de Jean-Pierre Bemba : la Belgique, la RDC, les Pays-Bas et le Portugal ;
- pour la comparution volontaire de Abu Garda : pour localiser et faciliter la reddition volontaire des auteurs présumés dans l'affaire Haskanita, le Bureau du Procureur a reçu l'assistance de plusieurs États d'Afrique et d'Europe, notamment le Tchad, le Nigeria, le Mali, le Sénégal, la Gambie et les Pays-Bas. D'autres États ont demandé à ce que leur assistance demeure confidentielle. Mais le Bureau du Procureur note également que trois demandes ont fait l'objet d'une fin de non-recevoir ou qu'elles ont été soumises à un trop grand nombre de conditions liées à l'évaluation par les États des règles d'immigration ou de sécurité, qui ont compliqué l'opération à l'excès.

b. Efforts déployés par le Bureau du Procureur pour faciliter les arrestations

74. Conformément à la recommandation 17, le Procureur a déclaré publiquement que, « *pour appliquer son mandat indépendant, le Bureau du Procureur élaborait des directives pour l'arrestation et la remise des individus ayant fait l'objet de mandats d'arrêt délivrés par la Cour* », et que ces directives étaient présentées lors des réunions diplomatiques et dans la Stratégie en matière de poursuites. Les directives ci-après s'adressent aux États :

- Interdire tout contact non essentiel avec les personnes qui tombent sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour. Lorsque de tels contacts s'avèrent nécessaires, s'efforcer d'abord de tenter de passer par des personnes non recherchées par la Cour ;
- lors de réunions bilatérales ou multilatérales, militer préventivement en faveur de l'application des décisions de la Cour, prôner la coopération avec celle-ci et exiger, le cas échéant, l'arrêt immédiat des crimes commis ;
- contribuer à la marginalisation des fugitifs et prendre des mesures visant à empêcher que les fonds destinés à l'aide humanitaire ou aux pourparlers de paix soient détournés au profit de personnes recherchées par la Cour ; et
- s'efforcer de collaborer à la planification et à l'exécution de l'arrestation de personnes visées par un mandat d'arrêt délivré par la Cour, notamment en fournissant l'appui opérationnel ou financier aux pays désireux d'appréhender ces personnes mais manquant de moyens pour y parvenir.

75. Le Bureau du Procureur continuera de diffuser ses directives sur les mesures que les États devraient prendre pour éradiquer l'appui dont bénéficient les réseaux offrant des sanctuaires ou apportant un appui logistique, politique et financier aux suspects. Il recommandera aux fonctionnaires des États d'apporter leur appui au mandat de la CPI en envisageant de s'abstenir de participer à haut niveau aux réunions internationales ayant lieu en présence de personnes recherchées par la Cour. Tout en étant présumées innocentes, ces personnes sont sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour.

⁸ En ce qui concerne Thomas Lubanga Dyilo, la Cour a obtenu la coopération du Tchad, de la RDC, de la France et des Pays-Bas.

76. Le Bureau du Procureur apprécie également les mesures prises spontanément par les États pour lutter contre les réseaux d'approvisionnement, ceux qui sont liés par exemple aux communautés de la diaspora, ou pour enquêter sur l'aide fournie par des États ou des mouvements dont il estime qu'elle est détournée pour aider des personnes tombant sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour.

77. Afin d'appliquer la recommandation 42 au sujet des contacts avec le Secrétaire général, les hauts responsables et le personnel concerné de l'Organisation des Nations Unies quant aux intérêts et au mandat de la Cour, le Bureau du Procureur juge utile que les États expriment résolument leur appui aux arrestations lorsqu'ils rencontrent des responsables de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations au siège de celle-ci ou sur le terrain, de sorte que les arrestations, lorsque les forces de maintien de la paix disposent d'un mandat spécifique, bénéficient d'une priorité en termes d'allocations de ressources.

78. Ces directives ont été mises en œuvre par le Bureau du Procureur dans chaque situation.

Responsables de l'Armée de Résistance du Seigneur (Ouganda)

79. Afin de couper l'approvisionnement du réseau d'appui aux personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt, le Bureau du Procureur a adressé cinq demandes d'information aux États au sujet des réseaux fournissant à l'Armée de Résistance du Seigneur des fournitures ou de l'argent et a encouragé les États à adopter des mesures sur le plan intérieur à cet effet.

80. Afin d'appuyer les efforts de coopération visant à planifier et effectuer les arrestations, le Bureau du Procureur maintient des contacts avec les autorités de la RDC (Président Kabila, Ministre de la Justice Luzolo), la République centrafricaine (Ministre de la Défense Bozize) et l'Ouganda (réunions périodiques avec le Ministre de la sécurité Mbabazi, réunion du Procureur Mporeno-Ocampo avec le Président Museveni le 13 juillet 2009). Le Bureau du Procureur a reconnu avec d'autres États lui ayant apporté son appui la nécessité de disposer d'une assistance internationale accrue en matière d'arrestation, en mettant en évidence la déclaration présidentielle 48 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 22 décembre 2008 qui « réaffirme qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit puissent enterrer à jamais un passé fait d'exactions contre des civils et pour éviter que de tels actes ne se répètent ... félicite les États de la région d'avoir renforcé leur coopération et salue les efforts concertés qu'ils ont déployés pour éliminer la menace contre la sécurité que représente la LRA.

81. Conformément à la recommandation 20 (« les États Parties doivent déterminer s'il serait possible, sur demande, d'apporter à un État sur le territoire duquel se trouvent des suspects, une assistance et un appui techniques, qu'il s'agisse par exemple de partager des informations ou de dispenser une formation spécialisée au personnel chargé de faire appliquer la loi »), le Bureau du Procureur a encouragé les États en question à solliciter l'assistance des autres États concernant la planification, la logistique et d'autres aspects (protection des civils par exemple) de l'arrestation des responsables de l'Armée de Libération du Seigneur et d'autres États à accorder une telle assistance.

Bosco Ntaganda (RDC)

82. Afin de mobiliser les efforts en faveur de l'arrestation de Bosco Ntaganda, le Bureau du Procureur a suivi ses agissements criminels récents qui montrent que Bosco Ntaganda est toujours actif et que les forces placées sous son commandement continuent de perpétrer des crimes, notamment des crimes sexuels, dans les provinces du Kivu.

83. Le Bureau du Procureur a également encouragé la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies qui donnent mandat à la MONUC de coopérer avec le Gouvernement de la RDC pour s'assurer que les criminels de guerre soient traduits en justice. Il a dû vérifier à plusieurs reprises l'existence et la portée de tels accords avec les États et les organisations internationales.

84. Le Bureau du Procureur comprend les difficultés que posent les conditions régnant actuellement dans l'Est de la RDC ainsi que la pression exercée sur les ressources de la MONUC. Il ne doute pas que la RDC pourra, avec l'appui de la MONUC, céder à cette arrestation en temps opportun.

Situation au Darfour, Soudan

85. Au cours de la période 2007-2009, le Procureur a informé à cinq reprises le Conseil de sécurité et a indiqué que le Soudan ne respectait pas les obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies d'appliquer les décisions judiciaires de la Cour. Le Soudan, en tant qu'État sur le territoire duquel se trouvent des suspects, a l'obligation légale et la capacité d'exécuter les mandats d'arrêt. Dans sa déclaration présidentielle unanime 21 du 16 juin 2008, le Conseil « *exhorte le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour à coopérer pleinement avec la Cour, conformément à la résolution 1593 (2005), afin de mettre un terme à l'impunité des crimes commis au Darfour.* »

86. Le Bureau du Procureur s'est adressé à des États Parties pour obtenir l'interruption des contacts avec les trois personnes tombant sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour. Les réponses positives ont été de plusieurs types : depuis des déclarations officielles indiquant qu'il serait donné suite aux mandats d'arrêt jusqu'au refus de participer à des réunions ou d'être pris en photo avec le Président Al Bashir à l'occasion de rencontres internationales⁹.

4. Protection et encadrement des témoins

87. Aux termes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, la Cour est responsable de la sécurité, du bien-être physique et psychologique ainsi que de la dignité et de l'intimité des témoins comparissant devant la Cour, des victimes et de leurs familles. Elle doit être en mesure de s'assurer que les témoins et les victimes sont convenablement protégés. Le Greffe dispose, en vertu du paragraphe 6 de l'article 43 du Statut de Rome et de la règle 16 du Règlement de procédure et de preuve, de divers mécanismes pour assurer la protection des témoins dans les pays où la Cour opère.

⁹ En août 2009, le Président tchadien Déby a indiqué : « *J'approuve [le mandat d'arrêt international lancé par la CPI contre El-Béchar], et j'affirme même la pleine détermination de mon pays à coopérer avec la CPI dans ce dossier* » ; le Directeur général du Département des Relations internationales d'Afrique du Sud, Ayanda Ntsaluba a déclaré quant à lui : « *Si aujourd'hui le Président Al-Bashir atterrissait en Afrique du Sud, il devrait être arrêté aux termes de la disposition (du Statut de Rome) ; ... il ne fait pas le moindre doute que l'Afrique du Sud ne manquera pas à ses obligations internationales* » ; le Ministre brésilien des Affaires étrangères Celso Amorim a déclaré quant à lui au Congrès le 13 mai 2009 que le Président Al Bashir serait immédiatement arrêté s'il pénétrait sur le territoire brésilien ; la déclaration de la Présidence de l'Union européenne du 14 juillet 2008 indique, quant à elle : « *L'Union européenne réitère en particulier son appel à ce que soient exécutés les mandats d'arrêt délivrés par la Cour à l'encontre de MM. Ahmad Harun Ali Kushayb* ».

a) Mesures de protection locales

88. Un des aspects importants de tout système de protection est le respect des bonnes pratiques et le respect de la confidentialité dans les relations avec les victimes et les témoins. Ces mesures visent à dissimuler les rapports d'un témoin avec la Cour à la communauté au sein de laquelle il réside et au grand public. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe propose une formation à toutes les unités de la Cour en contact direct avec les victimes ou les témoins.

89. La Cour peut appliquer un certain nombre de mesures de protection concrètes. L'une d'entre elles est le dispositif de réaction rapide. Il s'agit d'un système fonctionnant 24 heures sur 24 qui permet à la Cour de mettre en lieu sûr sur place des témoins craignant d'être rapidement visés ou déjà visés. D'autres mesures de protection sur le terrain visent à améliorer la sécurité des témoins en leur faisant prendre conscience des impératifs de confidentialité (nécessité d'avoir une couverture par exemple), en donnant des instructions précises sur le mode d'activation du dispositif de réaction rapide, en donnant accès à des moyens de communication, en convenant d'un plan d'urgence de secours et un programme de contacts réguliers et en améliorant les dispositifs de sécurité dans les lieux où résident les témoins.

b) Réinstallations dans d'autres pays

90. Une mesure de protection concrète ultime consiste à faire bénéficier le témoin du programme de protection de la Cour qui permet de le réinstaller, de même que ses proches parents, en dehors de la zone dans laquelle ils courent un risque. La réinstallation constitue toujours une solution ultime dans la mesure où elle bouleverse l'existence de l'individu concerné. Pour ces réinstallations dans d'autres pays, la Cour est totalement tributaire de la coopération et de l'appui des États Parties. Comme il est indiqué dans le paragraphe ci-après, elle s'efforce de conclure des accords-cadres de réinstallation avec les États afin de faciliter les demandes de réinstallation spécifiques. Elle peut aussi conclure des accords *ad hoc* dans certains cas particuliers.

91. Au moment de la soumission du présent rapport, tous les États Parties, à l'exception de 13 d'entre eux, avaient reçu des notes verbales de la Cour, dans lesquelles celle-ci sollicitait leur coopération et leur assistance en vue de la conclusion de tels accords. Au total, ce sont 210 notes verbales qui ont été adressées aux États Parties. Sur les 31 États Parties ayant répondu :

- a) six États Parties ont déclaré qu'ils étaient disposés à engager des négociations avec la Cour sur la réinstallation de témoins ;
- b) neuf ont signé un accord-cadre concernant la réinstallation de témoins sur leur territoire ;
- c) deux ont conclu des accords *ad hoc* dans le cadre d'affaires spécifiques ;
- d) un a signé un accord de financement pilote, aux termes duquel il pourrait assumer le coût de la réinstallation de témoins sur le territoire d'autres États ;
- e) neuf ont expliqué qu'ils ne pouvaient conclure d'accord concernant la réinstallation de témoins sur leur territoire faute de dispositif juridique leur permettant d'agir ainsi.

92. À ce jour, quatre demandes de réinstallation, qui ont abouti à la réinstallation effective de 17 personnes, ont été couronnées de succès. Quatre autres demandes n'ayant pas abouti, de nouvelles demandes ont été adressées à d'autres États. Au moment de la parution du présent rapport, quatre demandes de réinstallation, concernant 25 personnes au total, n'ont pas encore donné de résultats. La proportion de réinstallations réussies est de 40%.

c) Autres efforts

93. Le Greffe recherche de nouveaux moyens de renforcer la coopération et l'assistance des États en matière de réinstallation de témoins. Il étudie en particulier la possibilité de permettre à un État Partie d'alimenter un fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins. La Présidence et le Greffe pourraient ensuite demander à d'autres États Parties s'ils seraient disposés à conclure un accord de réinstallation n'entraînant pas de coûts qui serait financé par le fonds d'affectation spéciale. Sur la base de ces accords, la Cour réinstallerait des témoins dans les États en question en faisant appel au fonds. Le montant du fonds devrait être suffisant pour permettre à la Cour de s'engager sur deux ans au moins, de sorte que le témoin puisse se prendre en charge. Dans certains cas, l'engagement pourrait porter sur une durée plus longue. Les sommes allouées couvriraient les dépenses immédiates du témoin : logement, cours de langue et formation professionnelle, soins médicaux, vêtements, frais d'installation, etc ... Les autorités de l'État accueillant le témoin devraient s'efforcer de l'aider à s'adapter à une nouvelle existence dans un pays inconnu. La Cour a déjà conclu un accord pilote de ce type avec un État Partie.

94. Les États Parties peuvent également prendre en charge la mise en place de moyens de protection des témoins dans d'autres États dépourvus de ce type de moyens, soit sur une base bilatérale, soit par l'intermédiaire d'institutions multilatérales. Un certain nombre de pays se sont déjà déclarés très intéressés par ce dispositif, dont la mise en application renforcerait le principe de complémentarité, qui joue un rôle essentiel dans le système du Statut de Rome.

95. Le Bureau du Procureur travaille avec le Greffe et les États dans le cadre des efforts déployés à l'échelle de la Cour toute entière, pour garantir la sécurité de toutes les personnes exposées à des risques en raison de leurs rapports avec elle. Il demande régulièrement que, dans leurs programmes de coopération, les États accordent une attention particulière à la mise en place de programmes nationaux de protection des témoins tant dans les pays faisant l'objet d'une situation que dans les pays faisant l'objet d'un examen préliminaire, l'absence de tels programmes constituant un obstacle à 1) la protection des témoins du Bureau du Procureur à l'échelon local et 2) la tenue de procès dignes de ce nom à l'échelon national.

5. Logistique et sécurité**a) Logistique**

96. La présence de la Cour sur le terrain dans les pays faisant l'objet d'une situation est définie au moyen de mémorandums d'accord conclus avec les autorités locales et d'échanges de lettres avec celles-ci. À ce jour, un mémorandum d'accord a été conclu avec la République de l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine et un échange de lettres a eu lieu avec le Tchad. Ces documents contribuent au bon fonctionnement de la Cour, notamment dans les domaines suivants : enquêtes, protection des victimes et des témoins, sûreté et sécurité et appui logistique pour les opérations de la Cour. Celle-ci a mis en place cinq bureaux extérieurs : Kampala (Ouganda), Kinshasa et Bunia (République démocratique du Congo), Bangui (République centrafricaine) et Abéché (Tchad).

97. L'assistance demandée par la Cour aux autorités locales porte sur la mise à disposition de moyens de sécurité pour le personnel de la Cour et les hauts responsables se déplaçant sur le territoire du pays considéré, délivrance de titres de voyage destinés à faciliter la comparution des témoins et des victimes devant la Cour, fourniture d'un appui opérationnel pour les activités menées par la Cour en matière de protection des témoins, mise à disposition de moyens de transport pour les déplacements des conseils, des témoins et du personnel de la Cour sur le territoire national. Le type de coopération et d'assistance fournies s'est révélé satisfaisant si ce n'est que, dans une affaire, les obligations du mémorandum d'accord ont été ignorées à plusieurs reprises.

b) Sécurité

98. La sécurité est un autre aspect déterminant de la coopération entre la Cour et les États. Elle couvre à la fois les activités d'assistance au sens concret et le partage des informations. Dans son rapport de 2007 sur la coopération, le Bureau recommandait en particulier l'échange d'informations confidentielles et de renseignements en matière de sécurité entre les États Parties et la Cour (recommandations 25 et 26). La Cour estime que, d'une manière générale, la coopération et l'assistance des États Parties dans ce domaine sont satisfaisantes.

99. Dans le pays hôte, la Cour est considérée comme un élément de la sécurité nationale et fait l'objet d'une évaluation constante dans ce domaine. Cette évaluation est réalisée tous les trimestres et un compte rendu succinct est adressé à la Cour dont la Section de la sécurité rencontre régulièrement les services de sécurité de l'État hôte. À cette occasion, sont abordés les questions de sécurité et les risques existants. Sur le plan tactique, la Section de la sécurité établit des lignes de communication claires et efficaces avec les organismes d'appui concernés. Les procédures opérationnelles ont été définies, testées et modifiées selon que de besoin, notamment en ce qui concerne l'encadrement du transport des accusés. Par ailleurs, la coopération et l'assistance avec les services chargés d'assurer une liaison permanente en matière de planification conjointe et d'opérations concernant les activités de la Cour au siège sont satisfaisantes. La Cour se félicite de la création du Bureau diplomatique avancé qui permettra aux organisations internationales ayant leur siège à La Haye de disposer d'un service d'appui unique qui contribuera à renforcer la coopération en matière de sécurité.

100. Dans les États Parties faisant l'objet d'une situation, l'appui en matière de sécurité fourni par les autorités a été satisfaisant. Dans chacun de ces États, l'armée et les services de police portent tout leur appui à la Cour pour ses locaux et ses missions. Dans le cas du Soudan, le Bureau du Procureur a décidé d'enquêter depuis l'extérieur du pays, aucune garantie n'existant en matière de protection des témoins.

101. En ce qui concerne les autres États, la Cour a récemment renforcé la gestion des aspects de sécurité du déplacement de ses hauts responsables. Elle informe désormais les États sur le territoire desquels se rendent ceux-ci pour leur permettre de prendre les mesures de sécurité appropriées dans le but d'assurer un niveau de sécurité constant pour ces responsables. Les États ont reçu le protocole correspondant en réagissant de diverses manières ; certains d'entre eux ont accusé réception de l'information, d'autres se sont disposés à fournir un appui direct en matière de sécurité tandis que d'autres n'ont pas réagi.

6. Questions liées à la Défense

102. Il ne peut y avoir de procès équitable si la Défense ne dispose pas des moyens nécessaires pour préparer le procès, notamment en ce qui concerne l'enquête et la collecte d'éléments de preuve, l'accès à l'information ou la protection des témoins. Les principes régissant les droits de la Défense sont définis à l'article 67 du Statut de Rome. Dans son rapport de 2007 sur la coopération, le Bureau a recommandé que les États, dans la mesure du possible, donnent suite aux demandes d'appui opérationnel présentées par les équipes de la Défense et a demandé que la Cour examine les moyens de faire bénéficier lesdites équipes des accords qu'elle a passés avec les États Parties (recommandation 28).

103. L'assistance que le Greffier apporte aux équipes de la Défense comparaisant devant la Cour conformément à la règle 20 du *Règlement de procédure et de preuve* comprend, le cas échéant, la coopération et l'assistance devant être obtenues des États et des organisations internationales à différentes fins. La coopération et la coordination instaurées avec les autorités nationales et les organisations internationales concernées sont indispensables pour permettre aux conseils et aux équipes de la Défense d'assurer une représentation juridique effective et efficace des suspects et des accusés, qui permet d'améliorer la qualité et la crédibilité des procédures devant la Cour. Dans les accords conclus entre la Cour et les États comme l'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale* (ICC-ASP/1/3 (deuxième partie – E) *bis*), les conseils de la Défense et les membres de leurs équipes bénéficient de considérations, de privilèges et d'immunités particulières. La Cour compte sur la coopération des États pour assurer le respect de ces importantes obligations et garanties juridiques dans la pratique.

104. La plupart des cas de coopération et d'assistance demandés aux États par la Cour ou le Greffe au nom de la défense sont liés à des missions d'enquête de la défense sur le terrain, et les réponses apportées par les États, dans l'ensemble, étaient satisfaisantes. À cet égard, les conseils de la défense et les membres de leurs équipes bénéficient du même niveau d'assistance en matière de sécurité, de logistique et sur le plan administratif que le personnel de la Cour. Cette assistance est généralement fournie par les bureaux extérieurs de la Cour mais également par les bureaux de l'Organisation des Nations Unies et les États. On trouvera ci-après une liste non-exhaustive indiquant le type de coopération et d'assistance que le Greffe sollicite auprès des États pour faciliter le travail et le respect des droits de la défense :

- a) Des demandes de visas pour les conseils et les membres de leurs équipes pour leurs déplacements à La Haye ou sur le terrain, le cas échéant ;
- b) Appliquer les notes verbales émises par le Greffe pour faciliter les missions de la défense sur le terrain en vue notamment de rencontrer des témoins dans les prisons, dans les administrations, etc ... ;
- c) Exécuter les certificats officiels émis par le Greffier conformément à l'article 18 de l'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale* sur tout autre texte pertinent (*mémoires d'accord provisoire, par exemple*);
- d) Permettre aux bureaux extérieurs de la Cour d'appliquer efficacement leur mandat en dispensant des prestations au personnel de la Cour et aux conseils et membres des équipes de la défense lorsque s'ils se trouvent sur le terrain..

7. Personnel

105. La recommandation 29 mentionne des registres d'experts et la mise à disposition de spécialistes dans des conditions financières favorables. Il est possible de bénéficier d'une coopération et d'une assistance dans ce domaine, notamment en médecine légale. Le Bureau du Procureur va s'efforcer de diversifier ces listes d'experts, d'associations et d'administrations et associer le plus grand nombre d'experts possible, notamment dans les pays faisant l'objet d'une situation, aux activités d'enquêtes.

106. En outre, comme l'indique la Stratégie en matière d'enquêtes 2009-2012, le Bureau du Procureur continuera de : i) nommer des conseillers comme le prévoit l'article 42 (9) du Statut dans différents domaines de compétence pour son conseil consultatif ; ii) s'associer à l'initiative de certains États de constituer une liste d'experts disposés à apporter leur concours aux enquêtes menées sur les crimes à grande échelle à la demande d'un État et iii) collaborer avec des intervenants externes pour ce qui est des crimes à caractère sexuel ou sexiste et de moderniser en permanence, s'il y a lieu, ses techniques en matière d'enquête et de poursuite.

E. Coopération dans le cadre des Nations Unies

1. Coopération entre la Cour et les Nations Unies

107. La coopération avec les Nations Unies repose sur l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, conclu en 2004, de même que sur des accords subsidiaires, comme le mémorandum d'accord avec la MONUC, ainsi que deux Protocoles conclus avec le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement.

108. La coopération avec les Nations Unies, sur la base de ces accords, est satisfaisante, comme le montrent les exemples suivants :

109. Sécurité : la Cour fait partie du Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies, et elle est conviée à prendre part aux réunions du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité qui ont lieu deux fois par an. Cette participation permet à la Cour d'harmoniser pleinement ses normes, réglementations et procédures opérationnelles avec celles qu'appliquent sur le terrain les Nations Unies et d'autres institutions. Sur le terrain, la Cour est pleinement intégrée dans les structures de gestion de la sécurité des Nations Unies. Elle se conforme aux mêmes directives que les Nations Unies et les autres institutions, en matière de procédures et de respect des dispositions réglementaires, comme les Normes minimales de sécurité opérationnelle, les notifications à l'occasion des voyages, la formation et les déplacements de hauts fonctionnaires. À l'intérieur des pays hôtes, la Cour fait partie du Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies (par le biais d'un mémorandum d'accord conclu en 2005 entre la CPI et le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU).

110. Opérations sur le terrain : l'appui et l'assistance que reçoit la Cour sur le terrain revêt une importance décisive et va de la fourniture de carburant pour les véhicules de la Cour à l'utilisation de moyens aériens. Depuis le début de l'activité de la Cour dans les pays de situation, la Cour a utilisé 960 vols organisés par les Nations Unies pour les besoins d'environ 2000 missions. Les discussions se poursuivent avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets pour faire bénéficier la Cour de services en matière d'achats et d'autres activités de soutien.

111. Le soutien qu'a exprimé publiquement, en de nombreuses occasions, l'Organisation des Nations Unies mérite une mention particulière, et il convient notamment de relever ce qu'a déclaré, le 8 avril 2009, le Secrétaire général dans son rapport sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives (S/2009/189, paragraphe 37): « Quand de graves crimes sont commis, l'administration de la justice au cours de la médiation peut susciter de fortes tensions et compromettre les négociations car les parties mises en accusation risquent de ne plus coopérer et de faire activement obstacle au processus. Faire complètement abstraction de la justice engendre en revanche une culture de l'impunité qui compromet l'établissement d'une paix durable. Avec la création de la Cour pénale internationale, les médiateurs devraient informer les parties concernées des obligations juridiques qui leur incombent sur le plan international. Elles doivent comprendre que si, dans une situation particulière, la compétence de la Cour est établie, celle-ci statuera sur les affaires dont elle aura été saisie conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome et la justice suivra son cours. »

112. Afin de mettre en œuvre la recommandation 32 (« Pour assurer une connaissance et une compréhension mutuelle suffisantes des mandats et des activités de chacune des deux organisations, des contacts réguliers doivent être prévus entre les fonctionnaires de la Cour et le personnel de l'ONU. En dehors des contacts par courriel et par téléphone, il pourrait être envisagé d'établir des contacts directs, par exemple sous forme de réunions ou de séminaires

annuels, ou en marge de visites. » et la recommandation 34 (« En dehors des réunions qui ont lieu régulièrement avec le Bureau des affaires juridiques, la Cour doit évaluer périodiquement avec l'Organisation des Nations Unies l'état de la coopération, en vue de renforcer celle-ci ... »), la Cour continuera d'organiser chaque année un séminaire réunissant des représentants de la CPI et de l'ONU, et comportant une session spéciale concernant le Bureau du Procureur. Les coordinateurs de la Cour qui s'occupent de la coopération avec les Nations Unies et des pays de situation sont quasiment chaque jour en contact avec leurs homologues au sein des Nations Unies.

113. Afin de mettre en œuvre la recommandation 33 (« La pratique consistant à tenir des réunions régulières de haut niveau et des visites de travail avec le personnel de l'ONU doit être poursuivie... ») et la recommandation 36 (« ... la Cour doit tenir les entités concernées du système des Nations Unies informées de l'avancement de certaines affaires ou situations »), la Cour continuera d'informer le Bureau des affaires juridiques, notamment au regard de la nécessité d'informer les fonctionnaires des Nations Unies, de communiquer des renseignements et de la prise en compte de la Cour dans l'ensemble du système des Nations Unies. À chaque occasion, le Bureau du Procureur communiquera également des informations sur les affaires dont il est saisi, et notamment aux cabinets du Secrétaire général, de la Vice-Secrétaire générale, du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (« UNICEF »), du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et d'autres parties prenantes concernées.

114. Dans le droit fil de la recommandation 41 (« Le Bureau de liaison de New-York doit continuer de permettre l'établissement de liens de coopération concrets ... »), la Cour s'appuiera encore davantage sur le Bureau de liaison pour diffuser des informations aux missions permanentes et aux départements des Nations Unies et être informée des initiatives récentes au sein des réunions de l'ONU. Les remarquables exposés que présente la chef du Bureau de liaison de New York permettent à la Cour de planifier, dans de meilleures conditions, les activités des Nations Unies. Afin d'accroître les échanges d'information avec le système des Nations Unies et avec les missions permanentes, la Cour a recommandé de prendre d'autres mesures pour renforcer le Bureau de liaison de New York.

115. Dans le droit fil de la recommandation 54 priant les organes de la Cour de programmer les missions à New York de leurs principaux responsables sur l'ensemble de l'année à des dates correspondant avec la tenue des réunions les plus marquantes et les plus pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la recommandation 55 priant les hauts responsables se rendant au siège de la Cour de rester disponibles en marge de leurs visites, pour informer le Groupe des amis de la Cour pénale internationale ainsi que les représentants des groupes régionaux, le Président et le Greffier essaient de se rendre à New York au moins deux fois par an; le Procureur et le Procureur adjoint se rendent à New York, au moins quatre fois par an, pour informer les parties prenantes sur les situations et les affaires, y compris à l'occasion du début de la session de l'Assemblée générale et des séances d'information bisannuelles du Conseil de sécurité (juin, décembre). Les principaux responsables (Président, Procureur et Greffier) sont disponibles pour rencontrer les Amis de la CPI et les groupes régionaux.

116. Le Bureau du Procureur a conclu des accords avec deux organisations de la famille des Nations Unies : un *modus vivendi*¹⁰ avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU sur la procédure pour demander la communication de documents obtenus par l'entremise des Nations Unies¹¹; et un mémorandum d'accord entre le Bureau du Procureur et l'Organisation internationale de droit du développement.

2. La coopération des États Parties dans le cadre des Nations Unies

117. Dans le droit fil des recommandations 47 et 48, de nombreux États Parties font état de la Cour à l'occasion des déclarations qu'ils prononcent devant divers organes concernés, notamment lors du débat général devant l'Assemblée générale, et rappellent aux États leur obligation de coopérer, notamment lorsqu'il s'agit d'arrestation et de remise de suspects. La Cour recommande aux États de continuer, comme par le passé, à faire référence à l'activité de la CPI dans les déclarations qu'ils prononcent devant l'Assemblée générale, et il y a là un indicateur extrêmement précieux de l'appui dont jouit la Cour, ainsi que, en tant que de besoin, à l'occasion des débats qui prennent place devant le Conseil de sécurité à propos de situations, de règlement de conflits, de droits de l'homme et de questions se rapportant à l'état de droit.

118. Dans le droit fil de la recommandation 51 priant les États Parties membres du Conseil de sécurité de veiller à ce que les intérêts, les besoins en matière d'assistance et le mandat de la Cour soient pris en considération, la Cour souligne le rôle important que les États Parties non membres du Conseil de sécurité peuvent jouer, par delà le renvoi de situations à la CPI, à propos de questions présentant un intérêt pour la CPI, comme le règlement de conflits, les missions humanitaires, le sort des enfants dans le cadre de conflits, les crimes sexuels, etc. Le rôle majeur qu'a joué le Costa Rica en faisant adopter la déclaration du Président en date du 21 juin 2008 appuyant la coopération avec la CPI dans le cadre de la situation du Darfour en fournit un exemple.

F. Les organisations internationales et régionales et la Cour

119. Par delà l'Organisation des Nations Unies, la Cour développe un réseau de relations avec de nombreuses organisations régionales. Il existe un accord régissant les relations entre l'Union européenne et la Cour, et des accords régissant les relations de la Cour avec l'Organisation des États américains (OEA) et l'Union africaine sont en cours d'élaboration. La Cour s'est engagée à étendre et à renforcer le champ de ses relations avec la Ligue arabe et l'Organisation de la conférence islamique.

120. La Cour a établi des liens officiels avec d'autres organisations multilatérales, telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), qui a émis des notices rouges à l'encontre des personnes accusées dans l'affaire Kony et autres, et le Comité international de la Croix-Rouge, organisation avec laquelle un mémorandum d'accord a été conclu au sujet des visites aux prisonniers incarcérés dans le Centre de détention. La Cour a adhéré au réseau CARIN d'EUROPOL.

121. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, 22 pour cent des demandes émanant du Bureau du Procureur sont adressées à des institutions du système des Nations Unies et à des organisations régionales. Dans le but de créer un environnement propice à la coopération, le Bureau du Procureur a intensifié les échanges avec les organisations régionales. Pour la seule année 2009, le Bureau du Procureur a pris part à quatre réunions avec des représentants de

¹⁰ Conformément à l'article 18 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies.

¹¹ Cet arrangement avait d'abord été mis sur pied pour les besoins de la procédure en l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, et il a été ensuite convenu que la même procédure serait suivie dans le cadre de toutes les autres procédures.

l'OEA, à quatre réunions avec des représentants de la Ligue des États arabes et à quatre réunions avec des représentants de l'Union africaine. Le Bureau du Procureur a conclu deux nouveaux accords : un mémorandum d'accord sur la coopération avec Eurojust; et un mémorandum d'accord avec la vice-présidence de la Banque mondiale sur la fraude et la corruption.

122. Afin de parfaire la mise en œuvre de la recommandation 61 (« Les États Parties doivent tirer profit de leur appartenance à des organisations internationales et régionales pour travailler à promouvoir l'intégration des questions en rapport avec la Cour dans les activités des organisations, au niveau tant horizontal que vertical ») et de la recommandation 62 (« Les États Parties doivent, le cas échéant, faciliter l'adoption, dans le cadre d'organisations régionales et internationales, de déclarations communes, de prises de position et de résolutions destinées à promouvoir la Cour ainsi que ses activités de nature générale ou liées à des situations, ou appuyer de telles activités »), le Bureau du Procureur a désigné en son sein des points focaux pour les besoins de la coopération qui prend place, sur des points particuliers, avec les organisations internationales et des institutions spécialisées (l'Union africaine, l'Association des nations de l'Asie du Sud-est, l'Union européenne, l'Organisation internationale de droit du développement, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains (OEA), et l'Organisation de la conférence islamique, entre autres, et la plupart de ces organisations ont fait la même chose au sein des leurs propres structures. La Présidence et le Greffe disposent également de points focaux pour leurs relations avec des organisations internationales et régionales.

123. La Cour a également continué d'organiser et d'encourager des réunions de haut niveau et des réunions de travail avec les organisations susmentionnées afin de développer au maximum la compréhension de ce que fait la Cour et d'assurer la prévisibilité de son action.

G. Remarques de la Cour à titre de conclusion

124. La Cour entend remercier le coordonnateur pour la coopération des bonnes dispositions dont il a fait preuve pour faire bénéficier la Cour de ses conseils et de son aide dans les rapports qu'elle entretient avec des États et des organisations internationales. Elle souhaite continuer à disposer d'un mécanisme aussi flexible, qui a apporté la preuve de son efficacité et de son aptitude à comprendre les besoins de la Cour dans son ensemble, tout en respectant l'indépendance des fonctions dévolues au Bureau du Procureur. La Cour souhaite également exprimer sa reconnaissance aux États et aux organisations internationales qui ont poursuivi le dialogue avec elle, afin de mieux prévoir les besoins qui sont les siens et de les satisfaire.

Appendice I

Formes de la coopération et de l'assistance obligatoires	Dispositions pertinentes
Arrestation et remise de personnes à la Cour	Art. 89
Autorisation du transport à travers le territoire - Transit	Art. 89, par. 3
Arrestation provisoire	Art. 92
Identification d'une personne, lieu où elle se trouve ou localisation de biens	Art. 93, par. 1, a)
Rassemblement d'éléments de preuve, y compris dépositions sous serment, et production d'éléments de preuve, y compris expertises et rapports dont la Cour a besoin	Art. 93, par. 1, b)
Interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites	Art. 93, par. 1, c)
Signification de documents, y compris pièces de procédure	Art. 93, par. 1, d)
Mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts	Art. 93, par. 1, e)
Transfèrement temporaire de personnes détenues	Art. 93, par. 1, f), et 93, par. 7
Examen de localités ou de sites, notamment exhumation et examen de cadavres enterrés dans des fosses communes	Art. 93, par. 1, g)
Exécution de perquisitions et de saisies	Art. 93, par. 1, h)
Transmission de dossiers et de documents, y compris dossiers et documents officiels	Art. 93, par. 1, i)
Protection des victimes et des témoins et préservation des éléments de preuve	Art. 93, par. 1, j)
Identification, localisation, gel ou saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle	Art. 93, par. 1, k)
Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour	Art. 93, par. 1, l)
Délivrance de sauf-conduits	Art. 93, par. 2
Mise à la charge d'un État des dépenses afférentes à l'exécution des demandes de coopération, à l'exception des frais spécifiquement mentionnés	Art. 100, par. 1
Transfèrement de personnes qui ont accompli leur peine dans des États tenus de les accueillir	Art. 107
Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation	Art. 109

Appendice II

Formes de la coopération et de l'assistance décidées d'un commun accord	Dispositions pertinentes
Accord ad hoc de coopération avec un État non partie	Art. 87, par. 5
Renonciation à l'immunité d'un État ou à l'immunité diplomatique d'une personne	Art. 98
Exécution des peines d'emprisonnement	Art. 103
Transfèrement de personnes libérées, une fois leur peine purgée, dans des États qui ne sont pas tenus de les accueillir	Art. 107
Réinstallation de témoins	Règle 16, par. 4
Transfèrement de personnes libérées, pour une raison autre que celle de l'exécution de leur peine, dans des États qui ne sont pas tenus de les accueillir	Règle 185

Annexe II

Projet de résolution sur la question de la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant qu'à sa septième session, l'Assemblée a encouragé le Bureau à continuer de travailler sur les questions de coopération en étroite liaison avec la Cour et de rendre compte à l'Assemblée à sa huitième session des faits nouveaux importants¹,

Prenant note du Rapport de la Cour sur la coopération internationale et l'assistance,

1. *Prie* le Bureau de désigner, pour une période de deux ans, un nouveau facilitateur de l'Assemblée des États Parties pour la coopération, et *recommande* par ailleurs que, sur la base d'une étroite concertation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, de même que par la voie de contacts avec d'autres États intéressés et des organisations concernées, les questions suivantes soient traitées, à titre prioritaire, dans le cadre de la mission confiée au facilitateur :

a) Chercher les moyens de continuer à renforcer le soutien public et diplomatique dont bénéficie la Cour ;

b) Chercher les moyens de continuer à renforcer l'exécution des décisions de la Cour ;

c) Entreprendre l'évaluation des autres formes d'assistance qui ne sont pas expressément mentionnées dans le Statut de Rome, mais qui s'avèrent indispensables pour que la Cour fonctionne ;

d) Élaborer, en vue de l'adoption, conformément à l'article 88 du Statut de Rome, des législations nationales, un cadre d'action qui comprendrait la mise au point d'un dispositif servant à rassembler les précédents et les meilleures pratiques des États Parties en matière de législations d'application ;

e) Favoriser la conclusion d'accords, ou d'autres arrangements, destinés à la protection ou à la réinstallation de témoins, ainsi que l'adoption d'autres formules, telles que des accords trilatéraux, et/ou promouvoir des accords assurant la protection des victimes au niveau local ou régional, y compris en prêtant l'attention requise aux stratégies de fin de mandat d'autres tribunaux internationaux ;

f) Étudier des modes de coopération avec les États Parties et les organisations internationales pour apporter une assistance technique en vue de l'adoption de programmes nationaux de protection dans les pays de situation et de leur examen ;

g) Chercher les moyens de recourir plus facilement à de nouveaux modes de preuve, y compris en ce qui concerne les informations financières;

h) Étudier la possibilité pour la Cour de conclure des accords, ou d'autres arrangements, avec les États Parties sur la question de la mise en liberté provisoire en vertu du paragraphe 2 de l'article 60 du Statut de Rome ;

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 42.

i) Favoriser la conclusion d'accords, ou d'autres arrangements, portant sur l'exécution des peines, y compris la possibilité de conclure des accords trilatéraux avec les États Parties qui sont disposés à envisager de prendre en charge les demandes visant à permettre l'exécution de la peine d'une personne condamnée sur le territoire d'un autre État Partie, ou avec des organisations internationales ou régionales dans le but de faciliter l'exécution des peines ;

j) Rechercher les synergies entre la Cour, les États et les organisations multilatérales dont l'activité se déploie dans la sphère plus vaste de l'état de droit, en visant à renforcer la capacité des États de poursuivre les crimes graves qui touchent la communauté internationale ;

k) Continuer à étudier le concept de complémentarité entre la Cour et les États ;

l) Préparer la question de la coopération pour les besoins de la Conférence de révision, y compris en examinant les moyens par lesquels le Rapport du Bureau sur la coopération de 2007², le Rapport de la Cour sur la coopération internationale et l'assistance de 2009, et la mise en œuvre de la présente résolution, peuvent être utilisés pour procéder à un inventaire de la situation ;

2. *Encourage* le Bureau à poursuivre son travail sur la coopération en étroite concertation avec la Cour, y compris en déterminant les autres questions particulières qui méritent de faire l'objet d'un examen exhaustif dans le cadre de la coopération et de l'assistance, *prie* le Bureau de faire rapport à l'Assemblée des États Parties à sa neuvième session sur les faits nouveaux importants, et *prie également* la Cour de présenter au Bureau, avant la Conférence de révision, un rapport actualisé sur la coopération ainsi qu'à l'Assemblée à sa dixième session.

--- 0 ---

² Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/6/21).